



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3  
10 rue des Salenques - BP 102  
09007 FOIX Cédex

Foix, le 17 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 3 mars 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Denjean Logistique**

38-39 avenue de Larrieu prolongée  
31047 TOULOUSE Cédex 1

Références : 2025/86-87  
Code AIOT : 0006804248

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mars 2025 de l'entrepôt logistique exploité par la société Denjean Logistique lieu-dit Bonzom 09270 Mazères. L'inspection a été annoncée le 11 février 2025. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Denjean Logistique
- Lieu-dit Bonzom 09270 Mazères
- Code AIOT : 0006804248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denjean Logistique bénéficie de l'arrêté préfectoral complémentaire 23 juin 2017 pour exploiter notamment un entrepôt couvert d'un volume de 404 000 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1510-1 et un dépôt de papiers, cartons et autres matériaux combustibles analogues de 6 500 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1530-3.

Depuis le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2021) a modifié le libellé et les seuils de la rubrique ICPE 1510 de cette nomenclature, et a introduit le régime d'enregistrement pour les entrepôts dont le volume couvert est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b.

L'entrepôt est composé de 4 cellules (dont 1 de 15 000 m<sup>3</sup> et 3 de 5 000 m<sup>3</sup>). Les cellules C et D sont exploitées par la société Denjean Logistique et A (15 000 m<sup>3</sup>) par le locataire HBF et la cellule B est partagée entre les deux sociétés.

Historique du site :

L'entrepôt est composé de deux cellules : A et B exploitées par Denjean en 2002,

Extension de l'entrepôt de deux cellules supplémentaires C et D en 2007,

et une structure modulaire créée en 2011, sans être classée au titre des ICPE (cf situation administrative cf constat n°9).

### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 12
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 1 point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	FLUX THERMIQUES	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Moyens de défense incendie- Dimensionnement moyen en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 2.III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Situation administrative au titre de la 1510	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article art 23	Sans objet
4	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I point 12	Sans objet
5	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I point 13	Sans objet
8	rétenion des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I point 11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité de logistique du site : situation administrative, étude de flux thermiques et stockage extérieurs. Les constats réalisés sur ces points montrent des non conformités et font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Ensuite l'exploitant devra également se mettre en conformité vis-à-vis de deux points : les états des stocks et les moyens de défense incendie (avec transmission de justificatifs).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article art 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour

**Constats :**

Le plan de défense incendie, mis à jour le 14 février 2025 version 2, répond à tout les points listés dans cet article.

Il a fait l'objet d'échanges avec le SDIS et les recommandations de ce derniers ont été intégrées. L'inspection des installations classées a été destinataire de la version révisée et n'a pas de commentaire à formuler sur ce document.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 1 point 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, état des stocks

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitation du site est partagée entre la société Denjean Logistique, propriétaire de l'entrepôt, et la société HBF, locataire d'une partie du bâtiment. Un état des stocks à la date de l'inspection a été transmis à l'inspection des installations classées par les deux entités. À partir d'outil drive commun au groupe Denjean, il est possible de faire des filtres et des tris pour obtenir l'état des stocks par cellule (et rack, emplacement). L'exploitant dispose également d'un plan du site qui permet une corrélation entre les données « emplacement » de l'état des stocks et les cellules identifiées sur le plan. Le plan identifie dans les cellules, les murs coupe-feu, une partie dédiée aux batteries, les locaux techniques... Par sondage, l'inspection des installations classées a pu vérifier la disponibilité rapide d'une fiche de données de sécurité. Toutes les données sont informatisées et disponibles en tout temps et de n'importe quel endroit par les personnes autorisées (personnel du site et groupe). L'accessibilité de cet état des matières stockés en cas de sinistre (perte d'électricité sur site, ou locaux administratifs inaccessibles) a été demandée et un drive commun a été mis en place.

L'inspection des installations classées a pu vérifier que cette base de données était renseignée (nature et quantité des produits stockés) et mis à jour à minima de façon hebdomadaire.

D'autre part l'exploitant réalise des inventaires tournants tout le long de l'année, permettant ainsi de connaître la quantité réelle de produits stockés sur le site.

Cependant, l'état des stock ne répond pas complètement aux attendus de cet article. En effet, pour certains produits, les mentions de danger associées aux rubriques 4XXX ne sont pas pris en compte. De plus, l'emplacement des liquides inflammables doit être matérialisé sur le plan du site. L'inspection des installations classées relève que ces derniers ne sont pas présents en grande quantité (quantité présente moins d'une tonne, le jour de la visite). De plus, il a été observé l'absence de compilation des volumes totaux exploités par Denjean et HBF. Il est également demandé à l'exploitant d'avoir un seul état des stocks, sur un document unique pour les deux entités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet un état des stocks associés au plan du site avec tous les éléments prévus par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : FLUX THERMIQUES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, FLUX THERMIQUES

**Prescription contrôlée :**

<p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une étude de Flux thermique a été transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude est issue de la révision de l'EDD lors de la création des deux cellules C et D. L'étude date de 2006, et ne fait pas état des dernières modifications intervenues sur le site telles que la création du bâtiment modulaire et des différents stockages extérieurs.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Une étude de Flux thermiques doit être réalisée dans des configurations représentatives de la configuration actuelle de l'installation et de son environnement et à transmettre à l'inspection sous 6 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 4 : Détection Incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I point 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de vérification détection incendie (détecteurs de fumées au niveau des portes coupe-feu ) a été examiné. Les différentes cellules disposent de détection incendie et sont régulièrement vérifiées. L'exploitant dispose d'une centrale incendie et pendant les heures non ouvrées une société de télésurveillance est présente. Cependant, il est à noter que le bâtiment modulaire ne dispose pas de détection (cf constat n° 9).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>En fonction de la situation administrative du bâtiment modulaire au titre de la rubrique 1510, si ce dernier est classé, il devra disposer de détection incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Moyens de défense incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I point 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</li> </ul> </li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie disponible sur le site sont les suivants :- 1 poteau incendie</p>

<p>situé à moins de 100 m du bâtiment,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 271 extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment,</li> <li>- 34 RIA répartis à l'intérieur du bâtiment,</li> <li>- une installation d'extinction automatique d'incendie pour les cellules C et D alimentée par des réserves d'une capacité de 838 m<sup>3</sup> et 722 m<sup>3</sup>.</li> <li>- deux bassins réservoirs d'eau imperméabilisés de 1623m<sup>3</sup> et 1380m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. Les RIA, les extincteurs et le poteau incendie est vérifié par le même organisme CSILP dont la dernière vérification date du 13 juin 2024. Le sprinklage est vérifié semestriellement par la société TYCO dont la dernière vérification date du 10 décembre 2024.</p> <p>De plus, un exercice incendie a été réalisé le 18 février et le compte rendu a été transmis à l'inspection des installations classées. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Moyens de défense incendie-Dimensionnement moyen en eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I point 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyen en eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie (cf constat n°5) dont deux cellules (C et D) sont sprinklées. La vérification est réalisée tous les semestres.</p> <p>Le poteau incendie situé à moins de 100 m du bâtiment a également été vérifié pas de remarque</p>

particulière. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant le document technique de la D9, ce dernier n' a pas pu justifier, le débit et la quantité d'eau nécessaires qui doivent être calculés conformément au document technique D9.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la D9 sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : stockages extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 2.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockages extérieurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables. « A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de trois zone de stockages extérieurs (E, L et K). La zone de stockage E est à coté de la structure modulaire, le stockage extérieur est à moins de 10 m de cette structure sans que les dispositifs susvisés permettant d'abaisser cette distance à 1 mètre ne soient mis en œuvre. D'autre part, la zone de stockage K (côté HBF) dispose de 4 bennes contenant divers produits plus ou</p>

moins combustibles à moins de 10 m de l'entrepôt et en nombre supérieures de bennes par rapport aux 3 têtes de sprinklage prévues.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 8 : rétention des eaux incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I point 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion des eaux incendies
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le site dispose de 7 vannes de barrage commandées manuellement ces dernières sont régulièrement vérifiées de façon trimestrielle et ont été testées lors du dernier exercice incendie en février 2025 (cf constat n°5).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Situation administrative au titre de la 1510

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative 1510
<b>Prescription contrôlée :</b>

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le bâtiment modulaire, distant de moins de 40 mètres des cellules de stockages classées au titre de la 1510, créé en 2011, pourvu d'une toiture et d'une surface au sol d'environ 6000m<sup>2</sup>, n'a pas été recensé comme une IPD dans la demande d'antériorité faite par l'exploitant le 23 décembre 2021. Une porte de sectionnement relie ce bâtiment modulaire à la cellule D. L'exploitant s'appuiera donc sur le guide entrepôt (version juin 2024) afin de déterminer le classement administratif du bâtiment modulaire au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 précise que ce dernier peut stocker jusqu'à 100 tonnes de matières combustibles dans ce bâtiment modulaire. Cependant, le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de matières combustibles dans ce dernier. En effet, l'exploitant s'interroge sur la pertinence de garder ou non les matières combustibles à l'intérieur de ce bâtiment modulaire et de fait, de le classer au titre de la 1510.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet la situation administrative du bâtiment modulaire au regard de la rubrique 1510 sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois